

MAIRIE DE MANSAC
2 Route de la Mairie
19520 MANSAC
Tél : 0555852154
Mail : mairie@mansac.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instauration d'un sens unique de circulation Rue Traversière

Le Maire de la Commune de MANSAC (Corrèze)

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R 411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation, de manière permanente, de la voie « rue traversière » dans le sens carrefour Route de Cublac/Rue Traversière vers la Rue Principale, selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Par dérogation, la rue de l'Ecole sera en double sens du Parking de l'école jusqu' à l'intersection avec la Rue Traversière. Le reste de la Rue de l'école reste inchangé, en sens unique.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux disposition de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Mansac

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet à compter de ce jour, vendredi 16 février 2024.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Larche,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Chef de centre de secours.

Fait à Mansac, le 16 février 2024

Le Maire :
Isabelle DAVID.



